



**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° DEC24.07-04-40

**Contrat d'engagement de l'orchestre HELINIAK
lors du repas des aînés le mercredi 2 octobre 2024**

Le Maire de la commune de BILLY BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de prévoir une animation musicale lors du repas des aînés le mercredi 2 octobre 2024 à l'espace François MITTERRAND ;

VU la proposition de l'orchestre HELINIAK, 3 rue VAUBAN- 62800 LIEVIN, représenté par Yannick DURIEZ, chef d'orchestre et mandataire proposant une prestation musicale avec un orchestre composé de 6 musiciens et danseuses le mercredi 2 octobre 2024 de 14h à 19h00 (installation prête à 12h) , à l'Espace François MITTERRAND;

DECIDE

Article 1 : D'accepter ladite proposition qui sera signée avec l'orchestre HELINIAK et de procéder à la déclaration unique d'embauche auprès du Guichet Unique dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le Département.

Article 2: que la somme correspondante à cette proposition soit **1 300 TTC (correspondant au cachet de l'ensemble des musiciens et danseuses)** hors charges sociales est et sera prévue aux Budgets de l'année en cours et à venir.

Article 3 : de prendre en charge les droits d'auteur (frais SACEM) ou autres taxes et de payer les charges sociales pour chaque intervenant au Guichet Unique .

Article 4 : que le Service de Gestion Comptable de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 4 juillet 2024

Steve BOSSART, Maire

